

Taverniers.

1^o "AUTREFOIS ACQUIT."

Voir "Crime," 6^o.

*Taver-
niers.*

Taverniers.

2^o MOTS "ORDINARY LICENSE" INSCRITS SUR LA PORTE D'UNE MAISON NON MUNIE D'UNE LICENCE—Le fait de peindre les mots "Ordinary License" sur la porte d'une maison qui n'est pas licenciée ne constitue pas une infraction à la Loi sur les Taverniers.

P. G. v. Le Lièvre (1889)—22 P. C. 436.

3^o LICENCE ACCORDÉE PAR L'ASSEMBLÉE QUOI-QU'ELLE AVAIT ÉTÉ REFUSÉE À LA DERNIÈRE SÉANCE—et ce, d'autant que l'infliction par la police d'une amende, qui avait motivé le refus, avait été faite contrairement à la Loi.

Re Ordinaire (1891)—214 Ex. 415.

4^o EXTENSION D'HEURES—le Chef Magistrat seul a le droit d'accorder permission à un tavernier de garder son auberge ouverte au-delà des heures fixées par la Loi.

A. G. v. Baudains (1892)—23 P. C. 232, 248.

Taxation du Rât.**Taxation du Rât.**

1^o PROPRIÉTÉ SUJETTE AU RÂT—IMMEUBLES PAR DESTINATION — immeubles par destination taxables suivant évaluation — évaluation d'experts finale et pas sujette à modification.

Baudains v. Huelin (1892)—215 Ex. 418.

2^o FAUSSES DÉCLARATIONS — POURSUITES — amende et privation de droits civils pour trois ans.

P. G. v. De La Perrelle (1889)

—22 P. C. 469, 473, 504.

P. G. v. Laurens (1889)—22 P. C. 469, 472.

P. G. v. Laurens (1889)—22 P. C. 470, 471.

P. G. v. Pallot (1889)—22 P. C. 484, 491.

3^o FAUSSES DÉCLARATIONS — POURSUITES — DÉFENDEUR DÉCHARGÉ, la formule envoyée

par le Connétable n'étant pas conforme à *Taxation*
celle indiquée dans l'Appendice de la Loi, *du Rât.*
et la réquisition étant informe.

P. G. v. De Gruchy (1889)—22 P. C. 498, 508.

4^o FAUSSES DÉCLARATIONS—POURSUITES—défendeur déchargé.

P. G. v. Messervy (1889)—22 P. C. 499, 501.

5^o COMITÉ DE TAXATION — MEMBRES—parenté empêchant de servir—cause d'incapacité arrivant pendant gestion—remplacement ordonné.

Re *Mauger* (1889)—213 Ex. 422.

Re *Le Vesconte* (1890)—214 Ex. 315.

6^o COMITÉ DE TAXATION — MEMBRES—absence de l'île sans esprit de retour—remplacement ordonné.

Re *Collas* (1889)—213 Ex. 503.

7^o COMITÉ DE TAXATION—membre dispensé de servir vu son âge avancé.

P. G. v. Nicolle (1892)—215 Ex. 144.

Témoins.

Témoins.

1^o TÉMOIN ABSENT—EN APPEL—procédure.

Voir "Appels au Corps de la Cour," 7^o.

2^o TÉMOIN ABSENT, QUOIQUE DÛMENT AJOURNÉ—AMERCIMENT—Officier chargé de saisir et présenter—formes.

Huelin v. De La Haye (1892)—215 Ex. 404.

Le Quesne v. Gabeldu (1893)—216 Ex. 10.

Ahier v. Mitchelmore (1893)—216 Ex. 143.

3^o AMERCIMENT RELEVÉ—Amerciment prononcé vers un témoin absent, relevé, le témoin ayant été absent de l'île avant l'ajournement, fait dont l'officier ne s'était pas assuré—officier reçu à payer tous les frais causés par l'erreur.

Ex parte *Ahier* (1892)—11 C. R. 66.

- Témoins.* 4^e AU CRIMINEL—TÉMOINS ABSENTS—SAISIE PAR LE VICOMTE ORDONNÉE—Amende de £2.
P. G. v. Price, re Bossy et aus. (1889)
 —22 P. C. 513.
- 5^e. Id.—Amendes réduites à cinq chelins et deux chelins six pennys, vu les circonstances rapportées à la Cour.
 -Ex parte *Bossy et aus.* (1889)—22 P. C. 516.
- 6^e TÉMOINS IDOINES—AU CRIMINEL—une personne qui est à subir un terme d'emprisonnement avec travail forcé ne peut être entendue comme témoin—Article 7 de la Loi sur les Affirmations Solennelles.
P. G. v. Philippe, re Le Taçon (1893)
 —23 P. C. 320.
- 7^e TÉMOINS IDOINES—CAUSES CIVILES—le procureur de l'une des parties qui a institué la cause dans l'origine n'est pas témoin idoine.
 Re *Blampied, Gavay v. Mourant* (1889)
 —213 Ex. 382.
- 8^e SECRET PROFESSIONNEL—HOMME D'AFFAIRES.
Le Gros v. Du Heaume (1891)—215 Ex. 107.

*Tenants—***Tenants—Teneures.**

- Teneures.* 1^o ANNULATION—l'annulation d'une teneure se demande à la Cour du Samedi.
Voir "Actes," 8^o.
- 2^o TENANT AUX BIENS D'UNE PERSONNE QUI A ÉTÉ SOUS LE COUP D'UN DÉSASTRE—ses droits.
Voir "Désastre," 17^o.
- 3^o TENEURE — TRANSFERT DE LA PART D'UNE TENEURE — SUBROGATION — ANNULATION DEMANDÉE. A. et B. s'étaient portés tenants conjointement aux héritages de C. — A. étant porteur de plusieurs pièces, B. lui transféra sa part—dans une action pour

voir annuler le transfert et la subrogation en résultant, d'autant que deux des dites pièces étaient frauduleuses, dont il résulterait que la part de B. devrait être plus grande, et celle de A. plus petite dans la teneur, et que la considération payée par A. et B. pour le transfert, était insuffisante; la Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'annuler la subrogation, attendu que les autres pièces sur lesquelles A. s'était porté ténant, n'étaient pas entachées de nullité, mais le condamne à payer une indemnité à B., pour le compenser de la perte par lui subie.

*Tenants-
Teneurs.*

Perrot v. Le Breton (1891)—11 C. R. 49.

4^o FRAUDE — UNE PRÉTENTION À L'EFFET :
1^o Qu'aucune opposition ne peut être admise contre la confirmation d'une teneur, si un protêt n'a pas été émis devant le Greffier, à moins que la procédure même ne soit entachée de nullité, et 2^o que dans ce dernier cas, l'action doit être intentée dans l'an et jour—écartée—vu que l'action par laquelle l'acteur demande l'annulation de la teneur contient une allégation de fraude.

Perrot v. Le Breton (1891)—11 C. R. 29.

Testaments.

*Testa-
ments.*

1^o CAPACITÉ MENTALE DU TESTATEUR — ACTION EN CASSATION—hallucinations—actes indiquant aliénation d'esprit—intervalle lucide—testament maintenu.

Gavey v. Mourant (1890)—10 C. R. 445,
(Renversant le jugement du Nombre Inférieur
(1889)—213 Ex. 435).

2^o CAPACITÉ MENTALE DE LA TESTATRICE — ACTION EN CASSATION—captation—influence induite

Testaments.

—fausses représentations—testament maintenu—jugement du Nombre Inférieur modifié quant aux frais.

Mourant et ux. v. Hawksford et aus. (1890)
—214 Ex. 264, 10 C. R. 480.

3^o CAPACITÉ DE TESTER—PARTIE DISPONIBLE—COMMENT COMPUTÉE. Homme marié, sans enfants, peut tester de la moitié de ses meubles, l'autre moitié demeurant à sa femme—les forces de la succession sur lesquelles ces proportions sont computées sont arrêtées après distraction de l'entier des dettes dues par le défunt, hors de l'actif gros des meubles ; tant la quotité à réserve que la quotité disponible doit supporter sa part des dettes.

Bannister v. Aubin (1889)—213 Ex. 379,
10 C. R. 429.

4^o CAPACITÉ DE TESTER—PARTIE DISPONIBLE—DROIT DES ENFANTS À LA QUOTITÉ À RÉSERVE —LEGS—Femme laissant des enfants, peut léguer le tiers de ses biens-meubles—dispositions testamentaires de nature à limiter le droit propriétaire absolu des enfants sujettes à réduction. La testatrice avait légué au-delà du tiers à des Sociétés charitables, au cas où ses enfants n'atteindraient pas l'âge de 21 ans—jugé que le testament est sujet à réduction.

Legs général réductible au marc la livre.
Venables et au. v. Greene et aus. (1891)
—215 Ex. 37.

5^o CAPACITÉ DE TESTER—PARTIE DISPONIBLE—RÉDUCTION *ad legitimum modum*—légataires n'admettant pas que la testatrice ait excédé la quotité disponible — envoi devant le Greffier établir les forces de la succession.

Venables et au. v. Greene et aus. (1891)
—214 Ex. 501.

- 6^o CAPACITÉ DE TESTER—PARTIE DISPONIBLE—*Testaments.*
 testament réduit *ad legitimum modum* d'accord des parties, et ensuite envoi devant le Greffier établir les forces de la succession.
Yates v. Hardie (1891)—214 Ex. 441.
- 7^o CASSATION—FORME DE L'ACTION—prétention que les exécuteurs étant en même temps légataires, doivent être actionnés séparément en leurs deux qualités, et que les allégations contenues dans l'action sont trop vagues—écartée.
Mourant et ux. v. Hawksford et aus. (1889)
 —213 Ex. 446
- 8^o CASSATION—TESTAMENT DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES—PARTIES—Action en ce qui regarde les immeubles seulement—les légataires aux meubles ne doivent pas être faits parties à la cause.
Barreau v. Alexandre et au. (1890)—214 Ex. 63.
- 9^o CASSATION—DROIT D'ACTION—prétention qu'une action en cassation ne peut être intentée que par le principal héritier, et subsidiairement que, en fût-il autrement, une action distincte et séparée doit être intentée par chacun des co-héritiers, et que ces derniers n'ont pas le droit de s'associer dans une seule action—écartée.
Letto et au. v. Mutton et aus. (1893)
 —216 Ex. 216.
- 10^o CASSATION—FRAIS.
Voir "Appels au Corps de la Cour," 4^o.
- 11^o CASSATION—DÉFAUT D'UN LÉGATAIRE—PROCÉDURE.
Voir "Procédure," 18^o.
- 12^o BÉNÉFICE D'INVENTAIRE—TESTAMENT—ordonné que le Vicomte le présente à la Cour Ecclésiastique.
Voir "Bénéfice d'Inventaire,"

Testaments.

13^o EXÉCUTEURS—SAISINE—DROIT D'ACTION.
 Voir “*Exécuteurs Testamentaires.*”

14^o COUR ECCLÉSIASTIQUE—APPROBATION—
 pièce en forme de testament, non approuvée
 par la Cour Ecclésiastique, rejetée comme
 base d'action.

Le Brun v. Le Brun (1889)—76 Exs. 309.

15^o LEGS—LEGS AUX ENFANTS D'A. ET B.—
 enfant né après la mort de la testatrice n'y
 a pas droit.

Amy v. Amy et aus. (1892)—215 Ex. 291, 318.

*'Ticket of Leave.'***“Ticket of Leave.”**

Voir “*Procédure Criminelle,*” 8^o.

*Transcript Record.***Transcript Record.**

PIÈCES QUI DOIVENT EN FORMER PARTIE.

Voir “*Appels au Conseil,*” 2^o.

*Transport de Justice.***Transport de Justice.**

Voir “*Procédure,*” 29^o.

*Trêves.***Treves.**

1^o ON NE PEUT SAISIR LA PERSONNE DE CELUI
 VERS LEQUEL ON A JURÉ LES TRÊVES, qu'à
 condition de l'avoir assigné à venir devant
 la Cour fiancer les trêves, et seulement
 dans le cas où il aurait failli de se présenter
 sur la dite assignation—procédure suivie
 par le Nombre Inférieur annulée par le
 Corps de la Cour.

P. G. v. Le Feuvre ex parte *Vibert* (1891)

—23 P. C. 121.

2^o ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS—INCARCÉRATION—TRÊVES ALLÉGUÉES AVOIR ÉTÉ JURÉES SANS RAISON—résultant de la preuve que la conduite de l'actrice avait justifié la déclaration faite par le défendeur sous la foi du serment—défendeur déchargé de l'action. *Trêves.*

Le Feuvre v. Vibert (1892)—215 Ex. 242.

Tutelle.

Tutelle.

1^o COMPTES—ACTION VERS TUTRICE EN RÉGLEMENT DE COMPTES—l'acteur ayant admis que la défenderesse n'avait jamais eu en sa possession aucune propriété à lui appartenant—envoi devant Arbitre refusé.

Blampied v. Blampied (1891)—214 Ex. 493.

2^o MINEURE—ENLÈVEMENT DE MINEURE—droits du Tuteur. - Voir "*Mineurs*," 4^o.

3^o TUTEUR AUTORISÉ PAR LA COUR À ACCEPTER LE REMBOURS D'UNE HYPOTHÈQUE.

Ex parte *Stanton et aus.* (1893)—216 Ex. 98.